



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 82 du 4 septembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SOUS PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....3

Arrêté n°17/284 portant autorisation sur une compétition de vitesse automobile en circuit ferme « coupe de france des circuits » les samedi 02 et dimanche 03 septembre 2017 à croix-en-ternois.....3
Arrêté n° 17/283 portant autorisation d'une epreuve de motocross le dimanche 03 septembre 2017 à sangatte.....3
Arrêté n° 17/286 portant autorisation sur l'organisation d'un rodéo carle dimanche 03 septembre 2017 a oblinghem.....4
Arrêté n° 17/285 portant sur une compétition de moissonneuses batteuses réglementation générale des épreuves sportives comportant la participation de véhicules terrestres a moteur le dimanche 03 septembre 2017 a clety.....5
Arrêté n° 17/255 portant autorisation d'une competition de vitesse en kart en circuit ferme « 19 ème trophée des nations de karting » les samedi 26 et dimanche 27 août 2017 à croix-en-ternois.....6
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'avesnes le comte.....7
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'avesnes le comte.....7

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....8

Arrête autorisant la capture du poisson a des fins d'inventaires scientifiques.....8

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....9

Avis n° pc 062 080 17 00001 ci-joint, émis par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, le jeudi 17 août 2017, sur le projet e.leclerc de bapaume (extension (+ 1454 m²) de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "e.leclerc express", exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m², et création d'un centre automobile à l'enseigne "l'auto e.leclerc", d'une surface de vente de 206 m²).....9

SOUS PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté n°17/284 portant autorisation sur une compétition de vitesse automobile en circuit ferme « coupe de France des circuits » les samedi 02 et dimanche 03 septembre 2017 à croix-en-ternois

par arrêté du 29 août 2017

ARTICLE 1er. L'Association Sportive Automobile « Croix en Ternois », représentée par son président M. Patrick D'AUBREBY, est autorisée à organiser, les samedi 02 et dimanche 03 septembre 2017, une épreuve automobile de vitesse sur le circuit homologué de CROIX EN TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport, notamment le livre III, titre III susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 788 le 28 août 2017.

ARTICLE 2. -Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type C annexé au présent arrêté et établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3. L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « C », seront mis en place à la charge de l'organisateur. Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptible de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer par la R.D. 939 (entrée officielle),
Les spectateurs pourront toujours accéder au circuit pour l'entrée mais ne pourront pas passer par le RD100 pour sortir sur la RD939. Ils devront transiter soit par GAUCHIN-VERLOINGT soit par la rue de Pierremont.
L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.
L'organisateur mettra en place un signaleur au carrefour de la Mairie de CROIX EN TERNOIS ainsi qu'au carrefour des voies communales route de CROIX et route de GAUCHIN afin de canaliser les véhicules du public. Chacun devra être majeur et titulaire du permis de conduire. Ils seront munis d'un insigne distinctif, de piquet mobiles K10 et de gilets réfléchissants
L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.
Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.
La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Denis DUBOS, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX EN TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 8.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune, le Maire de CROIX EN TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet ,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n° 17/283 portant autorisation d'une épreuve de motocross le dimanche 03 septembre 2017 à sangatte

par arrêté du 28 août 2017

ARTICLE 1er -L'association «CALAIS SPORTS MECANIQUES», représentée par M. Bruno HAMY, Président, est autorisée à organiser une épreuve de motocross le dimanche 03 septembre 2017 sur le circuit de Sangatte, suivant les conditions du règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et celles des arrêtés préfectoraux d'homologation des 15 et 17 mars 2016.

ARTICLE 2. -Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Aucun stationnement n'aura lieu le long de la route départementale 243E3.

Pour garantir la sécurité des usagers de la RN 243 reliant Sangatte à Coquelles, l'organisateur mettra en place une signalétique en amont et en aval du site afin d'informer les automobilistes de la manifestation en cours ainsi qu'un panneau «STOP» à la sortie du parking.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 15 mars 2016 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 7) devront être respectées.

ARTICLE 3. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Bruno HAMY, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 4. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 5. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6. -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.22.00.

ARTICLE 7.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune,

Le sous-préfet de Calais

Le maire de Sangatte,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n° 17/286 portant autorisation sur l'organisation d'un rodéo carle dimanche 03 septembre 2017 a oblinghem

par arrêté du 29 août 2017

ARTICLE 1er : L'Association « RODEO CAR CLUB DE L'ARTOIS », représentée par M. Michel BENTEYN, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 03 septembre 2017, de 10H00 à 19H00, à Oblinghem, une épreuve de Stock-Cars impliquant exclusivement des véhicules automobiles, aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications du plan annexé.

ARTICLE 2. :L'épreuve devra se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux sous le n° 17088 du 6 juillet 2017.

ARTICLE 3. :Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires durant la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.

L'organisateur procédera à un contrôle visuel des sacs à l'entrée du site.

ARTICLE 4.- Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :

- Disposer des «big bag» en chicane à aux 2 extrémités de la rue du Vivier à Oblinghem ,

- Prévoir 2 agents de sécurité sur le parking,1 à 2 au niveau du parc fermé concurrents et 2 à 3 au niveau de la zone spectateurs

- Interdiction d'entrer sur le site avec sac à dos et glacières.

ARTICLE 5. :En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6. : La piste d'évolution, dont le développement ne devra pas excéder 200 mètres, aura une largeur de 10 à 12 mètres dans les lignes droites et de 12 à 15 mètres dans les virages.

ARTICLE 7. : La piste sera délimitée extérieurement et intérieurement par des barrières métalliques .

Les spectateurs seront maintenus en permanence à 25 mètres de la protection extérieure de la piste (sillon de protection) par des barrières métalliques continues et ils n'auront, en aucun cas, accès à l'intérieur de l'anneau délimité par la dite piste.

ARTICLE 8. :L'organisateur veillera à correctement baliser et flécher les parcours des accès pour le public à cette manifestation en indiquant notamment la gratuité des parkings.

Le parking visiteur sera aménagé dans un champ à proximité du site. L'accès à la piste se fera à pied.

ARTICLE 9. :Le parc des voitures de Stock Car devra être situé à proximité de la piste à l'endroit figurant sur le plan annexé. Le public n'y aura pas accès. Le parc sera clos et d'une grandeur telle que les véhicules et le personnel autorisé (pilotes, mécaniciens, personnel agréé) puissent y circuler sans contrainte. Un équipement spécial d'extinction de feux de carburant devra y être prévu.

ARTICLE 10. Six postes de commissaires de course munis d'extincteurs devront être répartis dans la zone de sécurité, autour de la piste, entre le tracé extérieur et la barrière du public dont deux dans le parking des pilotes.

ARTICLE 11. Les véhicules participant à l'épreuve devront répondre aux normes définies par le règlement sportif de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 12. Les pilotes devront être en possession de la licence de pilote délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 13. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

La présence effective d'un médecin,
Deux ambulances.

En cas d'intervention des deux ambulances, l'épreuve devra être interrompue. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation à emprunter en cas d'accident. Une ambulance restera sur le site jusqu'à l'évacuation complète du public.

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18 (CTA)),

Une équipe de six secouristes, équipée du matériel nécessaire, dont deux seront placés dans l'emplacement réservé aux spectateurs. Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du CTA. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Un accès d'une largeur de 4m minimum et de 3m50 de hauteur réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence. Cet accès se fera par un chemin rural carrossable .

ARTICLE 14.: La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Michel BENTEYN l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 15.:La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire, qui en délivrera un récépissé, d'une police d'assurance conforme.

ARTICLE 16.:L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.22.00.

ARTICLE 17.: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 19. :Le sous-préfet de Béthune, le Maire d'Oblinghem, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet ,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n° 17/285 portant sur une compétition de moissonneuses batteuses réglementation générale des épreuves sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur le dimanche 03 septembre 2017 à Cléty

par arrêté du 29 août 2017

ARTICLE 1er M. Kévin HOCHART, Président des Jeunes Agriculteurs de l'Audomarois est autorisé à organiser le dimanche 03 septembre 2017, sur le territoire de la commune de Cléty, une compétition de moissonneuses batteuses aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies.

ARTICLE 2. -Le règlement d'organisation, joint à l'appui de la demande devra être intégralement respecté ainsi que les plans annexés (annexe 1) au présent arrêté.

ARTICLE 3 -Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires durant la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.

Une fiche de consignes sera élaborée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu.

ARTICLE 5 -.En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6 -Les dispositions suivantes devront être prises:
- 05 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve.

- la piste d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 100 mètres, devra être délimitée par des barrières ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite,
- la vitesse des machines n' excédera pas 30 km/h.

ARTICLE 7 - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Poste de commandement:

le poste de commandement sera tenu par un responsable des Jeunes Agriculteurs de l'Audomarois

l'organisateur devra prévoir une jonction efficace entre le poste de commandement et le local sonorisation.

Moyens à mettre en place par l'organisateur:

- respect des prescriptions émises par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais (annexe 2),
- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 50 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre,
- des commissaires de piste dont un directeur de course titulaire d'un permis de conduire en cours de validité devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés. Tout manquement à cette règle devra entraîner l'interruption de l'épreuve.
- une citerne à eau,
- une équipe de secouristes,
- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),
- une liaison téléphonique filaire fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de traitement et de l'alerte.
- Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8 -Un itinéraire de dégagement devra être réservé et correctement balisé pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 9. -L'organisateur est obligatoirement tenu de souscrire une assurance conforme et d'en remettre copie au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 10. - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Kévin HOCHART, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 11. -Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 13.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. -Le sous-préfet de Béthune, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Cléty, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet ,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n° 17/255 portant autorisation d'une compétition de vitesse en kart en circuit ferme « 19^{ème} trophée des nations de karting » les samedi 26 et dimanche 27 août 2017 à croix-en-ternois

par arrêté du 04 août 2017

ARTICLE 1.- L'Association Sportive de Karting de la Côte d'Opale, représentée par M. Cyril LIONNE, est autorisée à organiser les samedi 26 et dimanche 27 août 2017, une épreuve de kart de vitesse sur le circuit homologué de CROIX- EN-TERNOIS, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier. Le nombre de karts admis simultanément sur la piste est limité à 45.

ARTICLE 2.- Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type H (annexe 1), établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté, devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévus seront mis en œuvre conformément à ce plan.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « H », seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 3.- Le public sera admis à assister à la manifestation et se tiendront exclusivement dans les zones qui leur sont réservées.

L'entrée et la sortie des spectateurs devront s'effectuer par la R.D. 939 (entrée officielle)

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents et mettre en place 2 signaleurs de course (annexe 2). Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils seront munis d'un insigne distinctif, de piquets mobiles K10 et équipés de gilets réfléchissants.

ARTICLE 4.-La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Cyril LIONNE l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 5.- La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7.-Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.-Le sous-préfet de Béthune, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de Croix-en-Ternois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet ,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'avesnes le comte

par arrêté du 31 août 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral susvisé à M. Jacques HEYSEN pour exploiter sous le n° E 13 062 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « école de conduite FCR » et situé à Avesnes le Comte, 923 rue de Frévent est retiré.

Copie sera adressée à M. Jacques HEYSEN, au délégué de la sécurité routière, au maire d'Avesnes le Comte, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'avesnes le comte

par arrêté du 1er septembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - M. Jimmy DEMONT, représentant légal de la SAS Succeed est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0021 0, un établissement d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Avesnes le Comte, 923 rue de Frévent.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 - B/B1 – B96 – BE et A.A.C.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Jimmy DEMONT, au délégué à la sécurité routière, au maire d'Avesnes le Comte, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrête autorisant la capture du poisson a des fins d'inventaires scientifiques

par arrêté du 31 août 2017

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques mandatée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France (DREAL) est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de la mission sont Audrey DELONG et Arnaud DESNOS, chefs de projets. Les opérations seront conduites par :

- Arnaud DESNOS
- Audrey DELONG
- Evelyne ARCE
- Greg DOLET
- Frédéric PEDEDAUT

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 4 : Objectifs de l'opération

Ces opérations ont pour but de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre des études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique de la mise à 2 x 2 voies de la RN 42 entre NABRINGHEN et COULOMBY.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Les pêches auront lieu sur les communes de ESCOEUILLES, QUESQUES, LONGUEVILLE et BRUNEMBERT.

Les secteurs sont identifiés sur les cartes annexées.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- La pêche pratiquée à l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Les agents employant ce matériel devront respecter les dispositions de cet arrêté.
- Epuisettes ;
- Bateau pneumatique « Achilles » avec moteur.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque capture.

ARTICLE 8 : Clauses particulières

Pour certaines espèces et en particulier les plus petits individus, un sous échantillonnage pourra être conservé pour confirmation au laboratoire.

Une biométrie pourra être mise en place à l'aide de matériels tels que : table de terrain, règles graduées au millimètre de taille adaptée, balance de précision 1g, anesthésique pour poisson, bulleurs, bacs de tri et de pesée, viviers, poubelles, ouvrages de détermination, pieds à coulisse.

ARTICLE 9 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur les lieux de leur capture ou dans le même cours d'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Toutes captures d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

ARTICLE 10 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au Directeur Interrégional de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Les agents de l'AFB pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

ARTICLE 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures. L'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ESCOEUILLES, QUESQUES, LONGUEVILLE et BRUNEMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à PEDON Environnement – 34 route de la croix de pierre – 76950 GAMBAIL, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – rue des Alpes – 62510 ARQUES, au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), 96 route nationale - 62120 NORRENT FONTES, au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), 2 rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – 44 rue de Tournai – 59019 LILLE CEDEX et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Avis n° pc 062 080 17 00001 ci-joint, émis par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, le jeudi 17 août 2017, sur le projet e.leclerc de bapaume (extension (+ 1454 m²) de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "e.leclerc express", exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m², et création d'un centre automobile à l'enseigne "l'auto e.leclerc", d'une surface de vente de 206 m²).

par arrêté du 31 août 2017

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 17 août 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard CHAPELET, Chef du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 080 17 00001, déposée le 27 janvier 2017 à la Mairie de Bapaume (62450) par la Société Civile SCI TILLOY BAPAUME sise avenue de la Défense Passive à Rivery (80136), afin de procéder à l'extension du centre commercial « E.LECLERC » situé à Bapaume, au lieu-dit « La Fabrique à Sucres », par :

- l'extension de 1454 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « E.LECLERC EXPRESS », exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m² ;

- la création d'un centre automobile, à l'enseigne « l'auto E.LECLERC », d'une surface de vente de 206 m² ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme a été signée le 7 juillet 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Raphaël VALENTIN, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
CONSIDÉRANT que le projet se situe au coeur d'un nœud routier, proche de la sortie de l'autoroute A1 permettant à la clientèle d'accéder à une offre complète sur le site ; supermarché, station service, restaurant MC DONALD'S et centre-auto E.LECLERC ;
CONSIDÉRANT qu'un arrêt de bus est prévu à 100 m du projet ;
CONSIDÉRANT l'amélioration des voies de circulations douces autour du projet par la création d'un cheminement piéton et d'une piste cyclable, reliant le centre-ville de la commune de BAPAUME ;
CONSIDÉRANT que l'extension du magasin E.LECLERC permettra de proposer des offres complémentaires à la clientèle dont les produits électroménager et des produits de la gamme de jardin plein air ;
CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
CONSIDÉRANT qu'à terme, le magasin devrait compter entre 40 et 50 emplois supplémentaires répartis entre le magasin LECLERC et le centre Automobile.

A décidé

d'émettre un avis favorable au projet, par 9 voix pour.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Maire de la commune de Bapaume ;
- Monsieur Bernard DE REU, représentant le président de la communauté de Communes du Sud-Artois ;
- Monsieur Jean-François DEPRET, Vice-Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)."

le président de la commission
départementale d'aménagement commercial
signé Richard CHAPELET